

PAR COURRIEL

Québec, le 11 février 2020

[REDACTED]

[REDACTED]

Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : 121069

[REDACTED]

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents qui visait à obtenir :

« ... copie de la liste des missions économiques et voyages effectués par la ministre Proulx depuis sa nomination en 2018, [ainsi que] dans le détail, copie des dépenses effectuées par la ministre et son équipe lors de ces missions. Je demande aussi à obtenir copie des pièces justificatives reliées à ces dépenses. »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient une « copie de la liste des missions économiques et voyages effectués par la ministre Proulx depuis sa nomination en 2018 ». Vous la trouverez en pièce jointe.

Également, le ministère du Tourisme détient des « [copies] des dépenses effectuées par la ministre et son équipe lors de ces missions ». Nous vous référons aux documents publiés sur notre site internet Québec.ca, dans la section « Tourisme et loisirs », dans l'onglet « dépenses de la ministre ». Les informations recherchées se trouvent dans le document en format PDF intitulé « Frais de déplacement de la ministre - 2018-2019 », ainsi que dans le document en format PDF intitulé « Frais de déplacement de la ministre – 2019-2020 ».

Cependant, le ministère du Tourisme ne détient pas de document correspondant à des « [copies] des pièces justificatives reliées à ces dépenses ». En vertu de l'article 48 alinéa 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous référons au Ministère des Relations internationales et de la Francophonie afin d'obtenir les documents demandés.

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], nos salutations les meilleures.

La responsable de l'accès aux documents,



Geneviève Morneau

GM/jt

- p.j. Copie de la liste des missions économiques et voyages effectués par la ministre Proulx depuis sa nomination en 2018
- Avis de recours

Liste des missions économiques et voyages effectués par la ministre
Proulx depuis sa nomination en 2018

- Séoul (Corée du Sud) et Tokyo (Japon) - 2019-07-01 au 2019-07-10
- Cernobbio et Milan (Italie) - 2019-09-24 au 2019-09-28
- Paris (France) - 2019-11-19 au 2019-11-24

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).